

Date de convocation : le 22 mai 2015  
Nombre de conseillers en exercice : 31  
Nombre de conseillers présents : 25  
Nombre de conseillers représentés : 5  
Nombre de conseillers votants : 30

Le vingt-huit mai deux mille quinze, à dix-neuf heures, les membres du conseil communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance ordinaire à la mairie de Sorigny, sous la présidence de Monsieur Alain ESNAULT.

Conseillers Communautaires présents :

- Commune d'Artannes : M. HOULARD – M. ECHOUARD
- Commune d'Esvres : M. GASSOT – M. DELHOMMAIS – M. HENTRY
- Commune de Montbazou : M. REVÊCHE – Mme GINER – M. ROYOUX – Mme RENAUD
- Commune de Monts : Mme GUILLERMIC – M. RICHARD – Mme PERROUD – M. CAMPOS – Mme CHEMINEAU
- Commune de Saint-Branchs : M. NATHIE
- Commune de Sorigny : M. ESNAULT – M. GAUVRIT
- Commune de Truyes : M. de COLBERT – Mme BEAUCHAMP – Mme FAYE
- Commune de Veigné : M. MICHAUD – Mme LAJOUX – Mme LABRUNIE – M. FROMENTIN – M. LAFON

Conseillers Communautaires absents excusés :

Mme SITTER donne pouvoir à M. HOULARD  
M. DURAND donne pouvoir à Mme GUILLERMIC  
M. BREDIF donne pouvoir à Mme FAYE  
Mme ANDRE donne pouvoir à M. NATHIE  
Mme GABORIAU donne pouvoir à M. GAUVRIT

Conseillers Communautaires absents :

Mme LE BRONEC

Secrétaire de séance : M. GAUVRIT

\*\*\*\*\*

## **0. APPROBATION DES COMPTES RENDUS DES SEANCES DU 2 AVRIL ET DU 16 AVRIL 2015**

Le compte-rendu de la séance du 2 avril 2015 est approuvé à l'unanimité.

Madame Giner demande que des modifications soient apportées au compte-rendu du 16 avril 2015 aux pages suivantes :

- Page 4, point 1.2.1. Vote du compte administratif : *« Madame Giner précise qu'elle s'abstiendra lors du vote de tous les documents budgétaires, n'ayant pas eu connaissance de ces éléments lors de la Commission Moyens Généraux. »*  
Madame Giner souhaite que cette phrase soit remplacée par : *« Madame Giner précise qu'elle s'abstiendra sur le compte administratif, le compte de gestion, l'affectation des résultats et sur tous les documents budgétaires (sauf pour l'eau et l'assainissement), ces éléments n'ayant pas été présentés, ni travaillés en Commission Moyens Généraux. »*
- Page 8, point 1.2.4. Vote du budget primitif : *« En ce qui concerne l'augmentation des impôts, Madame Giner pense qu'il y a un travail important à faire sur les frais de fonctionnement et trouve que c'est irresponsable d'utiliser le levier fiscal, elle s'abstiendra donc de voter. »*  
Madame Giner demande que la fin de la phrase soit changée par *« elle votera donc contre. »*

Le compte-rendu de la séance du 16 avril 2015 est approuvé à l'unanimité avec les rectifications demandées.

### **1. FINANCES ET ADMINISTRATION GENERALE**

#### **1.1. MODIFICATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS :**

##### **⇒ DECISION**

Vu l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2014.05.A.1.1. en date du 15 mai 2014 déterminant les commissions communautaires et leur composition, et décidant la formation de huit commissions thématiques chargées d'instruire les questions soumises au conseil communautaire, chacune composée de seize membres ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2014.05.A.1.2. en date du 15 mai 2014 portant désignation des membres des huit commissions thématiques ;

Considérant la modification demandée par la commune d'Esvres ;

Sur proposition de la commune d'Esvres ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte ce changement dans la composition des commissions ;

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :**

- **De valider** la composition des huit commissions thématiques telle que figurant dans le tableau ci-dessous :

<b>COMMISSIONS</b>	<b>Artannes</b>	<b>Esvres</b>	<b>Montbazou</b>	<b>Monts</b>	<b>Saint-Branchs</b>	<b>Sorigny</b>	<b>Truyes</b>	<b>Veigné</b>
<b>Aménagement du territoire communautaire, Habitat et foncier, aménagement numérique</b>	Sabine Sitter	André Desplat	Christian Royoux	Stéphane Le Tennier	Jean-Claude Brédif	Jean-Christophe Gauvrit	Marie-Dominique Faye	<b>Patrick Michaud</b>
	Michel Guillot	Charles Garreau	Odile Renaud	Fabrice Renard-Dewynter	Gilles Arrault	Jean-Marc Fautrero	André Malaguti	Alain Delhoume
<b>Actions sociales et socio-éducatives</b>	Sabine Sitter	Josiane Le Bronec	Olivier Colas-Bara	<b>Valérie Guillermic</b>	Jean-Claude Brédif	Francine Gaboriau	Dominique Beauchamp	Pascale Lajoux
	Marine Marchais	Céline Gosmat	Olivier Darfeuille	Laurent Richard	Valérie André	Annick Boissel	Jérôme Birocheau	Aline Jasnin
<b>Culture et équipements sportifs</b>	Isabelle Delacote	Sylvie Queneau	<b>Bernard Revêche</b>	Sandrine Perroud	Valérie André	Sophie Leroux	Marie-Dominique Faye	Marlène Labrunie
	Stéphane Echouard	Nathalie Berton	Nancy Texier	Cécile Chemineau	Daniel Balanger	Jacqueline Métivier	Dominique Beauchamp	Christophe Lafon
<b>Déchets ménagers</b>	<b>Pascal Houlard</b>	<b>Jean-Charles Garreau</b> Stéphanie Manchon	Christian Royoux	Jean-Michel Pereira	Jean-Claude Brédif	Jean-Christophe Gauvrit	Martine Coutable	Christophe Lafon
	Emmanuel Dufay	Vanessa Vermeersch	Jean-Jacques Brun	Guyène Bigot	Patrice Barreau	Christian Desile	Thierry Nau	Laurent Guénault
<b>Développement économique, tourisme, emploi et insertion professionnelle</b>	Pascal Houlard	<b>Jean-Christophe Gassot</b>	Christian Royoux	Katia Prevost	Jean-Claude Brédif	Frédéric Bois	Dominique Beauchamp	Pierre Fromentin
	Emmanuel Dufay	Eric Delhommais	Odile Renaud	Daniel Campos	Béatrice Souchet	Stéphanie Lefief	André Malaguti	Laurent Guénault
<b>Communication et mutualisation des services</b>	Sabine Sitter	Josiane Le Bronec	Christian Royoux	Valérie Guillermic	<b>Patrick Nathié</b>	Francine GABORIAU	Dominique Beauchamp	Patrick Michaud
	Michel Guillot	Alain Landemaine	Jacky Templier	Elodie Wiczorek	Nathalie Foussier	Jean-Marc Fautrero	Patrick-Jean Lechevallier	Nathalie Aymard-Cezac
<b>Eau potable, assainissement collectif et hydraulique</b>	Richard Collas	Jean-Charles Garreau	Bernard Revêche	Pierre Latourette	Valérie André	Jean-Christophe Gauvrit	<b>Stéphane de Colbert</b>	Pierre Fromentin
	Stéphane Echouard	Gilles-André Jeanson	Eric RIVAL	Jacques Durand	Gilles Arrault	Antoine Robin	Patrick-Jean Lechevallier	Jean Chagnon
<b>Moyens généraux</b>	Bertrand Poitou	Patrice Garnier	Bernard Revêche	Valérie Guillermic	Patrick Nathié	<b>Alain Esnault</b>	Marie-Dominique Faye	Pierre Fromentin
	Pascal Houlard	Michel Hentry	Sylvie Giner	Jacques Durand	Daniel Balanger	Francine Gaboriau	Annick Aurnague	Jean-Claude Bertrand

## **1.2. SALLES MULTI-ACTIVITES : AVENANT AU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRES**

*Arrivée de Mme Le Bronec*

### ⇒ **DEBAT**

Mme Renaud se demande si c'est bien à la CCVI de prendre en charge ce surcoût de 30 000 € sur les honoraires de l'architecte, alors qu'il est lié à la salle multi-activités de Veigné et qu'il y a des économies à faire.

M. Revêche explique que le contrat de maîtrise d'œuvre signé avec l'architecte Chevalier et Guillemot comprend une rémunération qui doit être ajustée au moment du vote de l'avant-projet définitif, ce contrat doit donc être respecté.

M. le Président indique que la CCVI étant maître d'ouvrage du projet, c'est à la communauté de communes de valider l'avenant supplémentaire puis de recalculer le montant du fonds de concours qui sera payé par la commune de Veigné pour ce projet, ce fonds de concours correspondant aux frais supplémentaires demandés par la commune (agrandissement de la salle et frais annexes).

M. Michaud est d'accord pour que la commune de Veigné finance la totalité du surcoût, mais trouve regrettable de voter un avenant dans lequel on augmente l'indemnité de l'architecte alors qu'il n'effectue pas correctement sa mission et qu'il a pris du retard sur ce projet.

M. le Président rappelle que cet avenant doit être voté afin de ne pas être dans l'illégalité, mais qu'il est possible de sanctionner l'architecte en appliquant des pénalités de retard lors du règlement.

M. Echouard précise qu'il ne faut pas attendre la fin du chantier pour envoyer des courriers recommandés à l'architecte et pour les alerter.

M. le Président indique que le comité de pilotage suit le dossier de construction de cette salle multi-activités.

M. Echouard fait partie du COPIL et signale que le retard pris sur ce chantier est irrattrapable.

Pour M. Gassot, lorsqu'on choisit les prestataires les moins chers lors des appels d'offres, on obtient la prestation achetée.

Mme Giner affirme que le prestataire retenu n'était pas le moins cher, mais que le choix s'est fait sur le profil du bâtiment, facteur décisionnel.

M. Gauvrit confirme le fait que tous les honoraires des différents architectes étaient trop bas et que c'est l'image du bâtiment qui a été prise en compte.

M. Revêche explique qu'un concours a été lancé pour avoir une salle qui représente la communauté de communes avec un aspect qui sorte de l'ordinaire. Trois projets de cabinets d'architecte ont été retenus avec des taux d'honoraires très bas à ce moment-là.

M. Michaud explique que la CCVI n'a pas le choix, mais que c'est un avenant réglementaire et souhaite que l'architecte soit alerté régulièrement.

Mme Guillermic comprend les doutes exprimés, mais cette délibération relative à l'avenant doit être votée, sinon elle sera à nouveau présentée au prochain conseil communautaire.

M. le Président propose le vote de cette délibération avec l'application de pénalités de retard.

## ⇒ **DECISION**

Vu l'article 4 du décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2012.12.A.1.1.3. en date du 20 décembre 2012 approuvant le contrat de maîtrise d'œuvre pour la construction de cinq salles multi-activités avec Chevallier+Guillemot, mandataire du groupement, pour un montant provisoire de rémunération de 188 255,00 € HT ;

Vu le CCAP du marché de maîtrise d'œuvre susvisé prévoyant les modalités de fixation du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2013.02.A.2.1. en date du 14 février 2013, approuvant l'avant-projet détaillé et l'estimation des travaux de construction d'une salle multi-activités à Montbazon ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2013.02.A.2.2. en date du 14 février 2013, approuvant l'avant-projet détaillé et l'estimation des travaux de construction d'une salle multi-activités à Sorigny ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2013.02.A.2.3. en date du 14 février 2013, approuvant l'avant-projet détaillé et l'estimation des travaux de construction d'une salle multi-activités à Esvres ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2014.02.B.5.2. en date du 20 février 2014, approuvant l'avant-projet détaillé et l'estimation des travaux de construction d'une salle multi-activités à Veigné ;

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres réunie le 28 mai 2015 ;

***Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à 30 voix pour et 1 abstention :***

- **D'autoriser** M. le Président à signer un avenant au contrat de maîtrise d'œuvre passé avec Chevallier+Guillemot afin de porter le montant de sa rémunération à 213 565,00 € HT.

## **2. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

### **2.1. AGENDA 21 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU COMITE DE PILOTAGE ET DU COMITE D'ÉVALUATION**

#### ⇒ **DEBAT**

M. Michaud propose que soient désignés uniquement les membres du comité de pilotage et que les membres du comité d'évaluation soient désignés au prochain conseil communautaire. Il précise que les candidatures sont ouvertes aux conseillers municipaux.

Les communes ont proposé les personnes suivantes:

Artannes-sur-Indre : M. Guillot  
Esvres-sur-Indre : M. Garreau  
Montbazon : Mme Tillier  
Mons : M. Pereira  
Sorigny : M. Gauvrit  
Saint-Branches : M. Nathié  
Veigné : M. Michaud  
Truyes : M. de Colbert

## ⇒ DECISION

Suite au pré-diagnostic réalisé en 2013, la Communauté de Communes du Val de l'Indre a souhaité s'engager dans l'écriture d'un Agenda 21.

Le Pays Indre et Cher possédant le même périmètre que la Communauté de Communes, la rédaction d'un Agenda 21 constituant une obligation du bilan à mi-parcours du Contrat Régional de Solidarité Territoriale (CRST) porté par le Pays, il a été décidé de lancer conjointement la démarche.

Pour rappel, la déclaration de Rio de 1992 a engagé les collectivités et les territoires à mettre en place des programmes d'actions pour le 21<sup>me</sup> siècle en matière de développement durable autrement dénommé Agenda 21 (art. 28 de la déclaration de Rio).

Cette déclaration a été confortée par l'adoption en France d'un cadre de référence sur le développement durable (réunion interministérielle de juillet 2006).

Ce cadre de référence précise qu'en matière de développement durable, 5 finalités essentielles sont poursuivies :

- Lutte contre le changement climatique et protéger l'atmosphère,
- Préservation de la biodiversité, protection des milieux et des ressources,
- Epanouissement de tous les êtres humains,
- Cohésion sociale et solidarité entre territoires et entre génération,
- Dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsable.

Il précise également que la démarche de développement durable comporte à minima cinq éléments identifiés pour assurer son succès :

- Une stratégie d'amélioration continue,
- La participation des acteurs,
- L'organisation du pilotage,
- La transversalité des approches,
- L'évaluation partagée.

Le cahier des charges de la mission confiée au bureau d'études ADAGE Environnement (délibération n°2015.04.A.2. en date du 2 avril 2015) prévoyant la constitution :

D'une part **d'un comité de pilotage** qui remplira également le rôle de comité technique comprenant 9 membres dont 8 conseillers communautaires ou municipaux désignés et un membre du Pays Indre et Cher;

Et, d'autre part, **d'un comité d'évaluation** de 12 membres dont 3 membres du Comité syndical, 6 du conseil de développement et 3 conseillers communautaires qui seront désignés au conseil communautaire du 02 juillet 2015.

### ***Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :***

- **De désigner pour le comité de pilotage** 1 conseiller communautaire ou municipal par commune, soit 8 membres :

Artannes-sur-Indre	M. Guillot
Esvres-sur-Indre	M. Garreau
Montbazou	Mme Tillier
Monts	M. Pereira
Sorigny	M. Gauvrit
Saint-Branches	M. Nathié
Veigné	M. Michaud
Truyes	M. de Colbert

### **3. ENFANCE - JEUNESSE**

#### **3.1. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT**

⇒ **DECISION**

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Val de l'Indre ;

Vu la délibération n°2012.09.A.3.1. en date du 20 septembre 2012 approuvant le règlement intérieur communautaire des accueils de loisirs sans hébergement modifié par délibération n°2013.05.B.2.2. en date du 23 mai 2013, par délibération n°2014.02.B.3.1. en date du 20 février 2014, par délibération n°2014.07.A.1.1. en date du 10 juillet 2014 et par délibération n°2015.01.A.1.1. en date du 15 janvier 2015 ;

Vu l'avis de la Commission « Actions sociales et socio-éducatives » en date du 11 mars 2015 ;

Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Considérant qu'il convient d'apporter un certain nombre d'adaptation et de modifications au règlement intérieur des accueils de loisirs ;

***Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à 28 voix pour et 3 abstentions :***

- **D'approuver** le règlement intérieur des accueils de loisirs sans hébergement de la CCVI **effectif au 01 septembre 2015** ;
- **D'autoriser** le Président à signer le règlement intérieur et toutes pièces s'y rapportant.

#### **3.2. APPROBATION DU PROJET EDUCATIF TERRITORIAL**

⇒ **DEBAT**

Mme Guillermic rappelle que le projet a été travaillé dans un premier temps en atelier avec les élus, ensuite avec les techniciens (directeurs et animateurs) et enfin une synthèse a été étudiée et validée en commission. Le projet est également passé dans les Comités Communaux d'Usagers et il doit être présenté à l'Inspection Académique au 04 juin 2015.

⇒ **DECISION**

Vu le Décret n° 2002-885 du 3 mai 2002 relatif au projet éducatif mentionné à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Val de l'Indre ;

Considérant que la Communauté de Communes est compétente notamment pour « l'élaboration d'un projet éducatif communautaire » ;

Considérant que le projet éducatif communautaire constitue le cadre de cohérence et de référence, préalable indispensable à la mise en œuvre des actions communautaires en direction des jeunes 0-18 ans ;

Vu l'avis de la Commission « Actions sociales et socio-éducatives » en date du 11 mars 2015 ;

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :**

- **D'approuver** le projet éducatif communautaire.

#### **4. EQUIPEMENTS SPORTIFS**

##### **4.1. PARTENARIATS PUBLICITAIRES**

⇒ **DECISION**

Considérant l'opportunité pour la Communauté de Communes du Val de l'Indre de véhiculer son image et de faire connaître son existence au cours de différentes manifestations locales ;

Sur proposition de la Commission « Culture et équipements sportifs » réunie le 13 avril 2015 ;

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :**

- **D'accepter** que la Communauté de Communes du Val de l'Indre soit partenaire publicitaire des manifestations ou événements suivants, au titre de sa politique de promotion et de communication :

<b>Manifestations</b>	<b>Organisateur</b>	<b>Dates</b>
31 <sup>e</sup> championnat national de tir à l'arc	Apaches de Montbazon	24 mai 2015
13 <sup>e</sup> édition des foulées	Foulées du noble Joué	21 juin 2015
Challenge de tennis de la vallée de l'Indre	Truyes Tennis Club	Eté 2015
Randonnée	Les Escargots de Touraine	26 septembre 2015
40 <sup>e</sup> anniversaire de la chorale	Chorale des 3 villages	9-11 octobre 2015

- **De verser :**
  - 1 000 € aux Apaches de Montbazon
  - 200 € aux Escargots de Touraine
  - 200 € au Tuyes Tennis Club
  - 500 € à la chorale des 3 villages
  - 400 € aux foulées du Noble Joué
- **D'imputer** cette dépense à l'article 6238 (divers, publicité publications relations publiques) fonction 023 du budget principal.

##### **4.2. PISCINE COMMUNAUTAIRE DE SAINT-BRANCHS : PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS (POSS)**

⇒ **DEBAT**

Dans un souci d'économies, M. Revêche précise la modification apportée au POSS : l'opportunité de pouvoir bénéficier d'un BNSSA l'après-midi de 15h à 18h (réduction du nombre d'heures effectuées) lorsqu'il y a le plus de nageurs tout en étant dans la réglementation.

⇒ **DECISION**

Vu le Code du sport et plus particulièrement l'article D 322-16 ;



Vu l'arrêté du 16 juin 1998 relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements de natation et d'activités aquatiques d'accès payant ;

Vu la délibération n°2013.05.B.5.1. en date du 23 mai 2013 approuvant le POSS modifié ;

Vu l'avis de la commission « Culture et équipements sportifs » du 19 mai 2015 ;

Considérant qu'il appartient à la Communauté de Communes du Val de l'Indre en tant qu'autorité exploitante et gestionnaire de la piscine de Saint-Branchs d'en arrêter les règles internes de fonctionnement ;

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :**

- **D'approuver** le POSS modifié de la piscine de Saint-Branchs.

## **5. TOURISME**

### **5.1. CONVENTION POUR LA PROMOTION DU CIRCUIT CYCLO-TOURISTIQUE « L'INDRE A VELO » ENTRE LES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DU PAYS D'AZAY-LE-RIDEAU, DU VAL DE L'INDRE, DE LOCHES DEVELOPPEMENT ET DE BLERE VAL DE CHER AINSI QUE LE SPAYS VALENCAY EN BERRY ET CASTELROUSSIN VAL DE L'INDRE**

#### **⇒ DECISION**

Vu les statuts de la Communauté de communes du Val de l'Indre modifiés par l'arrêté préfectoral n°14-37 en date du 04 août 2014 ;

Vu la délibération n°2009.06.A.5.1. du 18 juin 2009 par laquelle la Communauté de Communes du Val de l'Indre adopte le tracé définitif de l'itinéraire cyclo-touristique « l'Indre à Vélo » dont l'itinéraire relie Azay le Rideau – Loches – Chenonceaux ;

Considérant l'itinéraire comme une offre complémentaire à la Loire à Vélo, fruit d'une coopération portée par les Communautés de Communes du Pays d'Azay-le-Rideau, du Val de l'Indre, de Loches Développement et de Bléré Val de Cher, permettant la découverte de la vallée touristique de l'Indre, de ses richesses paysagères et patrimoniales ;

Considérant l'extension du parcours en 2015, de Loches vers Châteauroux, faisant de l'Indre à vélo un itinéraire interdépartemental incluant en plus des 4 Communautés de Communes initiales, le Pays Valençay en Berry et le Pays du Castelroussin Val de l'Indre ;

Considérant la nécessité de partager l'impact financier 2015 entre les 6 partenaires, dû aux diverses actions de communication telles que la création de documents promotionnels ou la journée d'animation annuelle de l'itinéraire « l'Indre à Vélo en Fête », il a été proposé de définir le rôle de chacun dans une convention. Cette dernière prévoit le suivi du pilotage technique par les chargés de mission Tourisme des 4 Communautés de Communes et des 2 Pays ainsi que par les représentants des offices de tourisme concernés, selon un plan d'actions préétabli.

La coordination technique des actions mises en œuvre sera assurée par un agent de l'Office de Tourisme du Val de l'Indre, mis à disposition de chaque structure signataire pour un équivalent total de 0.2 ETP. La convention engage chaque maître d'ouvrage à mobiliser la somme maximale de 5000 euros TTC pour l'année 2015.

Considérant l'inscription à cette fin au budget prévisionnel de la CCVI de la somme susmentionnée sous l'article « divers communication » 623-8 ;

Vu l'avis de la Commission « Développement économique, tourisme, emploi et insertion professionnelle » en date du 6 mai 2015 ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :**

- **D'approuver** la convention pour la promotion du circuit cyclo-touristique « l'Indre à Vélo » entre les Communautés de Communes du Pays d'Azay le Rideau, du Val de l'Indre, de Loches Développement et de Bléré Val de Cher, ainsi que les Pays Valençay en Berry et Castelroussin Val de l'Indre ;
- **D'autoriser** le Président ou son représentant à signer ladite convention.

**6. EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET HYDRAULIQUE**

**6.1. AVENANTS AUX CONTRATS D'AFFERMAGE VISANT A REGULARISER LE REVERSEMENT DE LA TVA**

**6.1.1. AVENANT N°4 AU CONTRAT D'AFFERMAGE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE DES COMMUNES DE MONTBAZON-VEIGNE**

⇒ **DECISION**

Vu le Code général des impôts et notamment les articles 260 A, 278, 289 I-2 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Val de l'Indre modifiés par l'arrêté préfectoral n° 14-37 en date du 04 août 2014 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2013.03.B.2.10. du 28 mars 2013 portant modification statutaire n°15 et transfert des compétences eau potable et assainissement collectif à la CCVI ;

Vu le contrat d'affermage du 30 novembre 2006 ;

Vu l'avenant de transfert du 2 janvier 2014 ;

Vu le projet d'avenant joint ;

Vu l'avis favorable de la commission eau-assainissement du 29 avril 2015 ;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> août 2013, l'administration fiscale a refondu sa doctrine relative à la TVA des collectivités locales (instruction BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10§80 à 97) ;

Désormais, une collectivité confiant l'exploitation d'un service public à un délégataire, réalise une activité économique imposable à la TVA lorsqu'elle met à disposition de ce dernier, contre rémunération des investissements qu'elle a effectués.

Ces nouvelles dispositions entraînent l'assujettissement à la TVA au taux normal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 du reversement des surtaxes.

Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, une collectivité qui met à disposition ses installations à titre onéreux, exerce une activité taxable et, à ce titre, ne transfère plus son droit à déduction de la TVA ayant grevé les investissements qu'elle a financés, à compter de cette date, et jusqu'à l'échéance du contrat ;

Il convient d'abroger les articles 45 et 64 du contrat et de modifier l'article 35.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :**

- **De valider** l'avenant n°4 tel que proposé ;

- **D'autoriser M. le Président** à signer l'avenant n°4 au contrat d'affermage du service public d'eau potable des communes de Montbazou-Veigné et tout document s'y rapportant.

### **6.1.2. AVENANT N°4 AU CONTRAT D'AFFERMAGE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES COMMUNES DE MONTBAZOU-VEIGNE**

#### ⇒ **DECISION**

Vu le Code général des impôts et notamment les articles 260 A, 278, 289 I-2 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Val de l'Indre modifiés par l'arrêté préfectoral n° 14-37 en date du 04 août 2014 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2013.03.B.2.10. du 28 mars 2013 portant modification statutaire n°15 et transfert des compétences eau potable et assainissement collectif à la CCVI ;

Vu le contrat d'affermage du 12 décembre 2006 ;

Vu l'avenant de transfert du 2 janvier 2014 ;

Vu le projet d'avenant joint ;

Vu l'avis favorable de la commission eau-assainissement du 29 avril 2015 ;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> août 2013, l'administration fiscale a refondu sa doctrine relative à la TVA des collectivités locales (instruction BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10§80 à 97) ;

Désormais, une collectivité confiant l'exploitation d'un service public à un délégataire, réalise une activité économique imposable à la TVA lorsqu'elle met à disposition de ce dernier, contre rémunération des investissements qu'elle a effectués. Ces nouvelles dispositions entraînent l'assujettissement à la TVA au taux normal, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, du reversement des surtaxes.

Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, une collectivité qui met à disposition ses installations à titre onéreux, exerce une activité taxable et, à ce titre, ne transfère plus son droit à déduction de la TVA ayant grevé les investissements qu'elle a financés, à compter de cette date, et jusqu'à l'échéance du contrat ;

Il convient d'abroger les articles 49 et 68 du contrat et de modifier l'article 40.

#### ***Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :***

- **De valider** l'avenant n°4 tel que proposé ;
- **D'autoriser M. le Président** à signer l'avenant n°4 au contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif des communes de Montbazou-Veigné et tout document s'y rapportant.

### **6.1.3. AVENANT N°2 AU CONTRAT D'AFFERMAGE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE SORIGNY**

#### ⇒ **DECISION**

Vu le Code général des impôts et notamment les articles 260 A, 278, 289 I-2 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Val de l'Indre modifiés par l'arrêté préfectoral n° 14-37 en date du 04 août 2014 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2013.03.B.2.10. du 28 mars 2013 portant modification statutaire n°15 et transfert des compétences eau potable et assainissement collectif à la CCVI ;

Vu le contrat d'affermage du 24 décembre 2012 ;

Vu l'avenant de transfert du 18 février 2014 ;

Vu le projet d'avenant ;

Vu l'avis favorable de la commission eau-assainissement du 29 avril 2015 ;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> août 2013, l'administration fiscale a refondu sa doctrine relative à la TVA des collectivités locales (instruction BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10§80 à 97).

Désormais, une collectivité confiant l'exploitation d'un service public à un délégataire, réalise une activité économique imposable à la TVA lorsqu'elle met à disposition de ce dernier, contre rémunération des investissements qu'elle a effectués. Ces nouvelles dispositions entraînent l'assujettissement à la TVA au taux normal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 du reversement des surtaxes.

Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, une collectivité qui met à disposition ses installations à titre onéreux, exerce une activité taxable et, à ce titre, ne transfère plus son droit à déduction de la TVA ayant grevé les investissements qu'elle a financés, à compter de cette date, et jusqu'à l'échéance du contrat ;

Il convient d'abroger les articles 9.2 et 14.5 du contrat et de modifier l'article 7.3.

***Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :***

- **De valider** l'avenant n°2 tel que proposé ;
- **D'autoriser M. le Président** à signer l'avenant n°2 au contrat d'affermage du service public d'eau potable de la commune de Sorigny et tout document s'y rapportant.

#### **6.1.4. AVENANT N°3 AU CONTRAT D'AFFERMAGE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE DE SORIGNY**

##### **⇒ DECISION**

Vu le Code général des impôts et notamment les articles 260 A, 278, 289 I-2 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Val de l'Indre modifiés par l'arrêté préfectoral n° 14-37 en date du 04 août 2014 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2013.03.B.2.10. du 28 mars 2013 portant modification statutaire n°15 et transfert des compétences eau potable et assainissement collectif à la CCVI ;

Vu le contrat d'affermage du 31 décembre 2011 ;

Vu l'avenant de transfert du 18 février 2014

Vu le projet d'avenant ;

Vu l'avis favorable de la commission eau-assainissement du 29 avril 2015 ;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> août 2013, l'administration fiscale a refondu sa doctrine relative à la TVA des collectivités locales (instruction BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10§80 à 97) ;

Désormais, une collectivité confiant l'exploitation d'un service public à un délégataire, réalise une activité économique imposable à la TVA lorsqu'elle met à disposition de ce dernier, contre rémunération des investissements qu'elle a effectués.

Ces nouvelles dispositions entraînent l'assujettissement à la TVA au taux normal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 du reversement des surtaxes.

Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, une collectivité qui met à disposition ses installations à titre onéreux, exerce une activité taxable et, à ce titre, ne transfère plus son droit à déduction de la TVA ayant grevé les investissements qu'elle a financés, à compter de cette date, et jusqu'à l'échéance du contrat ;

Il convient d'abroger les articles 10.2 et 15.5 du contrat et de modifier l'article 8.3.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :**

- **De valider** l'avenant n°3 tel que proposé ;
- **D'autoriser M. le Président** à signer l'avenant n°3 au contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif de la commune de Sorigny et tout document s'y rapportant.

#### **6.1.5. AVENANT N°4 AU CONTRAT D'AFFERMAGE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE D'ESVRES-SUR-INDRE**

##### ⇒ **DECISION**

Vu le Code général des impôts et notamment les articles 260 A, 278, 289 I-2 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Val de l'Indre modifiés par l'arrêté préfectoral n° 14-37 en date du 04 août 2014 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2013.03.B.2.10. du 28 mars 2013 portant modification statutaire n°15 et transfert des compétences eau potable et assainissement collectif à la CCVI ;

Vu le contrat d'affermage du 12 décembre 2006 ;

Vu l'avenant de transfert du 23 décembre 2013

Vu le projet d'avenant ;

Vu l'avis favorable de la commission eau-assainissement du 29 avril 2015 ;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> août 2013, l'administration fiscale a refondu sa doctrine relative à la TVA des collectivités locales (instruction BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10§80 à 97) ;

Désormais, une collectivité confiant l'exploitation d'un service public à un délégataire, réalise une activité économique imposable à la TVA lorsqu'elle met à disposition de ce dernier, contre rémunération des investissements qu'elle a effectués.

Ces nouvelles dispositions entraînent l'assujettissement à la TVA au taux normal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 du reversement des surtaxes.

Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, une collectivité qui met à disposition ses installations à titre onéreux, exerce une activité taxable et, à ce titre, ne transfère plus son droit à déduction de la TVA ayant grevé les investissements qu'elle a financés, à compter de cette date, et jusqu'à l'échéance du contrat ;

Il convient d'abroger les articles 10.2 et 15.5 du contrat et de modifier l'article 8.3.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :**

- **De valider** l'avenant n°4 tel que proposé ;
- **D'autoriser M. le Président** à signer l'avenant n°4 au contrat d'affermage du service public d'eau potable de la commune d'Esvres-sur-Indre et tout document s'y rapportant.

#### **6.1.6. AVENANT N°5 AU CONTRAT D'AFFERMAGE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE D'ESVRES-SUR-INDRE**

⇒ **DECISION**

Vu le Code général des impôts et notamment les articles 260 A, 278, 289 I-2 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Val de l'Indre modifiés par l'arrêté préfectoral n° 14-37 en date du 04 août 2014 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2013.03.B.2.10. du 28 mars 2013 portant modification statutaire n°15 et transfert des compétences eau potable et assainissement collectif à la CCVI ;

Vu le contrat d'affermage du 12 décembre 2006 ;

Vu l'avenant de transfert du 23 décembre 2013 ;

Vu le projet d'avenant ;

Vu l'avis favorable de la commission eau-assainissement du 29 avril 2015 ;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> août 2013, l'administration fiscale a refondu sa doctrine relative à la TVA des collectivités locales (instruction BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10§80 à 97) ;

Désormais, une collectivité confiant l'exploitation d'un service public à un délégataire, réalise une activité économique imposable à la TVA lorsqu'elle met à disposition de ce dernier, contre rémunération des investissements qu'elle a effectués.

Ces nouvelles dispositions entraînent l'assujettissement à la TVA au taux normal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 du reversement des surtaxes.

Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, une collectivité qui met à disposition ses installations à titre onéreux, exerce une activité taxable et, à ce titre, ne transfère plus son droit à déduction de la TVA ayant grevé les investissements qu'elle a financés, à compter de cette date, et jusqu'à l'échéance du contrat ;

Il convient d'abroger les articles 10.2 et 15.5 du contrat et de modifier l'article 8.3.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :**

- **De valider** l'avenant n°5 tel que proposé ;
- **D'autoriser M. le Président** à signer l'avenant n°5 au contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif de la commune d'Esvres-sur-Indre et tout document s'y rapportant.

### **6.1.7. AVENANT N°2 AU CONTRAT D’AFFERMAGE DU SERVICE PUBLIC D’EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE MONTS**

#### ⇒ **DECISION**

Vu le Code général des impôts et notamment les articles 260 A, 278, 289 I-2 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Val de l’Indre modifiés par l’arrêté préfectoral n° 14-37 en date du 04 août 2014 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2013.03.B.2.10. du 28 mars 2013 portant modification statutaire n°15 et transfert des compétences eau potable et assainissement collectif à la CCVI ;

Vu le contrat d’affermage du 25 novembre 2008 ;

Vu l’avenant de transfert du 30 décembre 2013 ;

Vu le projet d’avenant ;

Vu l’avis favorable de la commission eau-assainissement du 29 avril 2015 ;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> août 2013, l’administration fiscale a refondu sa doctrine relative à la TVA des collectivités locales (instruction BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10§80 à 97) ;

Désormais, une collectivité confiant l’exploitation d’un service public à un délégataire, réalise une activité économique imposable à la TVA lorsqu’elle met à disposition de ce dernier, contre rémunération des investissements qu’elle a effectués.

Ces nouvelles dispositions entraînent l’assujettissement à la TVA au taux normal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 du reversement des surtaxes.

Considérant qu’à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, une collectivité qui met à disposition ses installations à titre onéreux, exerce une activité taxable et, à ce titre, ne transfère plus son droit à déduction de la TVA ayant grevé les investissements qu’elle a financés, à compter de cette date, et jusqu’à l’échéance du contrat ;

Il convient d’abroger les articles 10.2 et 15.5 du contrat et de modifier l’article 8.3.

#### ***Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l’unanimité :***

- **De valider** l’avenant n°2 tel que proposé ;
- **D’autoriser M. le Président** à signer l’avenant n°2 au contrat d’affermage du service public d’eau potable de la commune de Monts et tout document s’y rapportant.

### **6.1.8. AVENANT N°2 AU CONTRAT D’AFFERMAGE DU SERVICE PUBLIC D’ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE DE MONTS**

#### ⇒ **DECISION**

Vu le Code général des impôts et notamment les articles 260 A, 278, 289 I-2 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Val de l’Indre modifiés par l’arrêté préfectoral n° 14-37 en date du 04 août 2014 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2013.03.B.2.10. du 28 mars 2013 portant modification statutaire n°15 et transfert des compétences eau potable et assainissement collectif à la CCVI ;

Vu le contrat d'affermage du 25 novembre 2008 ;

Vu l'avenant de transfert du 30 décembre 2013 ;

Vu le projet d'avenant ;

Vu l'avis favorable de la commission eau-assainissement du 29 avril 2015 ;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> août 2013, l'administration fiscale a refondu sa doctrine relative à la TVA des collectivités locales (instruction BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10§80 à 97) ;

Désormais, une collectivité confiant l'exploitation d'un service public à un délégataire, réalise une activité économique imposable à la TVA lorsqu'elle met à disposition de ce dernier, contre rémunération des investissements qu'elle a effectués.

Ces nouvelles dispositions entraînent l'assujettissement à la TVA au taux normal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 du reversement des surtaxes.

Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, une collectivité qui met à disposition ses installations à titre onéreux, exerce une activité taxable et, à ce titre, ne transfère plus son droit à déduction de la TVA ayant grevé les investissements qu'elle a financés, à compter de cette date, et jusqu'à l'échéance du contrat ;

Il convient d'abroger les articles 10.2 et 15.5 du contrat et de modifier l'article 8.3.

***Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :***

- **De valider** l'avenant n°2 tel que proposé ;
- **D'autoriser M. le Président** à signer l'avenant n°2 au contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif de la commune de Monts et tout document s'y rapportant.

#### **6.1.9. AVENANT N°2 AU CONTRAT D'AFFERMAGE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE SAINT-BRANCHS**

##### **⇒ DECISION**

Vu le Code général des impôts et notamment les articles 260 A, 278, 289 I-2 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Val de l'Indre modifiés par l'arrêté préfectoral n° 14-37 en date du 04 août 2014 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2013.03.B.2.10. du 28 mars 2013 portant modification statutaire n°15 et transfert des compétences eau potable et assainissement collectif à la CCVI ;

Vu le contrat d'affermage du 20 décembre 2009 ;

Vu l'avenant de transfert du 23 décembre 2013 ;

Vu le projet d'avenant ;

Vu l'avis favorable de la commission eau-assainissement du 29 avril 2015 ;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> août 2013, l'administration fiscale a refondu sa doctrine relative à la TVA des collectivités locales (instruction BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10§80 à 97) ;

Désormais, une collectivité confiant l'exploitation d'un service public à un délégataire, réalise une activité économique imposable à la TVA lorsqu'elle met à disposition de ce dernier, contre rémunération des investissements qu'elle a effectués.



Ces nouvelles dispositions entraînent l'assujettissement à la TVA au taux normal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 du reversement des surtaxes.

Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, une collectivité qui met à disposition ses installations à titre onéreux, exerce une activité taxable et, à ce titre, ne transfère plus son droit à déduction de la TVA ayant grevé les investissements qu'elle a financés, à compter de cette date, et jusqu'à l'échéance du contrat ;

Il convient d'abroger les articles 10.2 et 15.5 du contrat et de modifier l'article 8.3.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :**

- **De valider** l'avenant n°2 tel que proposé ;
- **D'autoriser M. le Président** à signer l'avenant n°2 au contrat d'affermage du service public d'eau potable de la commune de Saint Branchs et tout document s'y rapportant.

## **6.2. AVENANT N°3 AU CONTRAT D'AFFERMAGE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE DE MONTS**

⇒ **DEBAT**

M. de Colbert précise que certaines installations n'étaient prises en charge par le contrat initial, il convient donc de les rajouter.

⇒ **DECISION**

Vu le Code général des impôts et notamment les articles 260 A, 278, 289 I-2 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Val de l'Indre modifiés par l'arrêté préfectoral n° 14-37 en date du 04 août 2014 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2013.03.B.2.10. du 28 mars 2013 portant modification statutaire n°15 et transfert des compétences eau potable et assainissement collectif à la CCVI ;

Vu le contrat d'affermage du 25 novembre 2008 ;

Vu l'avenant de transfert du 30 décembre 2013 ;

Vu le projet d'avenant ;

Vu l'avis favorable de la commission eau-assainissement du 29 avril 2015 ;

Considérant que VEOLIA a pris en charge de nouvelles installations :

- Le poste de relèvement de la Fontaine de Monts ;
- Le poste de relèvement rue Jacques Brel ;
- Le poste de relèvement del a Toulerie ;
- l'unité de traitement du chlorure ferrique du poste de Beaumer ;

ainsi que la modification du poste de relèvement de Vontes.

Il convient d'intégrer les nouvelles charges d'exploitations dans la rémunération du délégataire, conformément à l'article 14.1 du contrat.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :**

- **De valider** l'avenant n°3 tel que proposé ;

- **D'autoriser M. le Président** à signer l'avenant n°3 au contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif de la commune de Monts et tout document s'y rapportant.

### **6.3. AVENANT N°6 AU CONTRAT D'AFFERMAGE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE D'ESVRES-SUR-INDRE**

⇒ **DEBAT**

M. Gauvrit signale une erreur sur l'avenant à l'article 3, « *ces nouvelles valeurs s'entendent en valeur de base du contrat soit janvier 2007* » au lieu de « *janvier 2009* ».

⇒ **DECISION**

Vu le Code général des impôts et notamment les articles 260 A, 278, 289 I-2 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Val de l'Indre modifiés par l'arrêté préfectoral n° 14-37 en date du 04 août 2014 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2013.03.B.2.10. du 28 mars 2013 portant modification statutaire n°15 et transfert des compétences eau potable et assainissement collectif à la CCVI ;

Vu le contrat d'affermage du 12 décembre 2006 ;

Vu l'avenant de transfert du 23 décembre 2013 ;

Vu le projet d'avenant ;

Vu l'avis favorable de la commission eau-assainissement du 29 avril 2015 ;

Considérant que VEOLIA a pris en charge de nouvelles installations :

- Le poste de relèvement du Prieuré de Vontes
- Le poste de relèvement du Grand Berchenay
- Le poste de relèvement des Parcs de Montbazon et l'unité de traitement de l'hydrogène sulfuré
- Les 656 ml de réseau du Grand Berchenay

Il convient d'intégrer les nouvelles charges d'exploitations dans la rémunération du délégataire, conformément à l'article 14.1 du contrat.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :**

- **De valider** l'avenant n°6 tel que proposé ;
- **D'autoriser M. le Président** à signer l'avenant n°6 au contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif de la commune d'Esvres-sur-Indre et tout document s'y rapportant.

### **6.4. FIXATION D'UNE REDEVANCE FORFAITAIRE D'ASSAINISSEMENT MINIMALE POUR LES USAGERS UTILISANT PARTIELLEMENT OU TOTALEMENT UNE SOURCE D'EAU AUTRE QUE CELLE DU RESEAU PUBLIC**

⇒ **DEBAT**

M. Michaud se demande comment le calcul est fait.

M. de Colbert répond que c'est une taxe forfaitaire, c'est-à-dire qu'on applique un forfait.

M. le Président pose la question de l'identification des usagers et M. Gassot également, surtout si les usagers utilisent l'eau potable et un puit.

M. de Colbert explique que c'est par rapport à la consommation d'eau potable (la normale étant d'environ 30 m<sup>3</sup> par personne). Par contre, les usagers qui utilisent le réseau public et un puits ne peuvent pas être identifiés, de plus, certaines habitations peuvent être des résidences secondaires. Le listing est donc à affiner.

⇒ **DECISION**

Vu les articles L 2224-9 et L 2224-12-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2013.03.B.2.10. du 28 mars 2013 portant modification statutaire n°15 et transfert des compétences eau potable et assainissement collectif à la CCVI ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Val de l'Indre modifiés par l'arrêté préfectoral n° 14-37 en date du 04 août 2014 ;

Vu l'avis favorable de la commission eau-assainissement du 29 avril 2015 ;

Considérant que l'article L 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales impose la déclaration en mairie de tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique ;

Considérant que dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la collectivité doit définir des modalités de calcul de la redevance d'assainissement, par application de l'article L 2224-12-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le décret d'application de cet article n'étant pas encore sorti, il n'est pas défini à ce jour les conditions dans lesquelles il est fait obligation aux usagers raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement d'installer un dispositif de comptage de l'eau qu'ils prélèvent sur des sources autres que le réseau de distribution ;

De même, pour les conditions dans lesquelles la consommation d'eau constatée au moyen de ce dispositif doit être prise en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement due par les usagers.

Considérant que, selon le service d'eau, le taux d'occupation des logements est de 2,5 personnes, pour une consommation moyenne annuelle de 75 m<sup>3</sup>/branchement soit une consommation moyenne annuelle de 30 m<sup>3</sup> par personne ;

***Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :***

- **De fixer** auprès des usagers bénéficiant d'une source d'approvisionnement en eau extérieure au service public d'alimentation (qu'elle soit totale ou partielle) et raccordés au réseau public d'assainissement collectif, en plus de la part fixe, une redevance forfaitaire minimale annuelle d'assainissement de 30 m<sup>3</sup> par personne habitant dans le logement.

**6.5. LANCEMENT DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE D'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DU FORAGE DE LA GRENOUILLERE A VEIGNE**

⇒ **DECISION**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à 3 et R1321-1 à 68 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2013.03.B.2.10. du 28 mars 2013 portant modification statutaire n°15 et transfert des compétences eau potable et assainissement collectif à la CCVI ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Val de l'Indre modifiés par l'arrêté préfectoral n° 14-37 en date du 04 août 2014 ;

Vu la décision du bureau communautaire en date du 23 janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable de la commission eau-assainissement du 29 avril 2015 ;

Considérant que, suivant la législation en vigueur relative aux points d'eau utilisés pour l'alimentation humaine, la déclaration d'utilité publique est indispensable :

- pour définir les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine,
- pour établir les périmètres de protection et grever de servitudes légales les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et de protection rapprochée du forage de La Grenouillère sur la commune de Veigné ;

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :**

- **De prendre** l'engagement :
  - de conduire à son terme la procédure établissant les périmètres de protection du forage de La Grenouillère situé sur la commune de Veigné et de réaliser les travaux nécessaires à celle-ci,
  - d'inscrire les sommes nécessaires à son budget ;
- **De demander** à Monsieur le Préfet de l'Indre & Loire :
  - l'ouverture des enquêtes en vue de la Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection du point de prélèvement d'eau et de dérivation des eaux souterraines;
  - la nomination d'un commissaire-enquêteur pour le déroulement de ces enquêtes publiques ;
- **De donner pouvoir à** Monsieur le Président d'entreprendre toute démarche et signer tout document nécessaire à la constitution du dossier technique relatif au prélèvement d'eau et à la mise en place des périmètres de protection du forage de La Grenouillère à Veigné.

## **7. COMPTE-RENDU DES DECISIONS DE BUREAU PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

En fin de réunion du conseil communautaire, Monsieur le Président communique aux membres de l'assemblée les décisions du bureau communautaire n° 2015.04.A.2., 2015.04.A.3., 2015.04.A.6., 2015.04.A.7., 2015.04.A.8., 2015.04.A.9., 2015.04.A.10., 2015.04.A.11., 2015.04.B.2., 2015.04.B.3., 2015.04.B.5., 2015.04.C.2., 2015.05.A.5., 2015.05.A.7., 2015.05.A.12. prises, depuis la dernière séance, par délégation du conseil.

## **8. QUESTIONS DIVERSES**

⇒ **DEBAT**

Dans le cadre des travaux de l'hôtel communautaire, M. Echouard se demande si l'entreprise Franchet a été pénalisée.

M. le Président précise que des pénalités de retard de 14 000 € ont été demandées.

M. Hentry se pose la question de l'aménagement de l'accès à la déchetterie d'Esvres qui est chaotique.

M. le Président précise qu'il ne s'agit pas d'une voie communautaire. Un devis a été fait, mais il faut trouver les financements et se mettre d'accord avec la commune.

M. Houlard explique que le problème a été abordé en Commission Déchets Ménagers : si la CCVI répare une voie communale, ça risque de poser problème. Une répartition 50/50 a été proposée, mais refusée par la commune. L'aménagement serait donc possible si on va à l'encontre de la décision de la commission.

M. Gassot indique que cette voie communale dessert une infrastructure communautaire et qu'il a reçu des courriers d'administrés des autres communes qui demandent de refaire cette route.

M. Houlard souhaite avoir connaissance de ces courriers (car il n'en a reçu qu'un seul courrier d'un habitant de Veigné).

Pour M. le Président, cette voie ne peut pas rester en l'état, il faut trouver un accord.

M. Fromentin affirme que les accotements ont déjà été refaits et que les utilisateurs sont de plus en plus nombreux.

M. le Président insiste sur le fait qu'il faut trouver une solution avant l'hiver prochain.

M. Houlard rappelle le vote de la Commission Déchets Ménagers et demande à ce que d'autres solutions lui soient proposées.

M. Royoux confirme les propos de M. Houlard, car il fait également partie de la Commission Déchets Ménagers.

M. Michaud invite les maires demain à 11h à la Préfecture pour défendre le dossier du CEA de Monts.

-----

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Président lève la séance du conseil communautaire à 20h15.

Le Président,

Alain ESNAULT

Les membres du conseil communautaire,

Mme BEAUCHAMP		M. HOULARD	
M. CAMPOS		Mme LABRUNIE	
Mme CHEMINEAU		M. LAFON	
M. de COLBERT		Mme LAJOUX	
M. DELHOMMAIS		Mme LE BRONEC	
M. ECHOUARD		M. MICHAUD	
Mme FAYE		M. NATHIE	
M. FROMENTIN		Mme PERROUD	
M. GASSOT		Mme RENAUD	
M. GAUVRIT		M. REVÊCHE	
Mme GINER		M. RICHARD	
Mme GUILLERMIC		M. ROYOUX	
M. HENTRY			